



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - SEPTEMBRE 2018*

*RÉF. : CASS. CIV. 2, 5 JUILLET 2018, 2 ARRÊTS, N° 17-20.488 ( N° LEXBASE :  
A0006XW7) ET N° 17-20.491 (N° LEXBASE : A0007XW8), FS-P+B+R+I ; CASS. CIV.  
2, 5 JUILLET 2018, N° 16-21.776, FS-P+B+I (N° LEXBASE : A0003XWZ)*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°752 du 6 septembre 2018 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

RÉF. : CASS. CIV. 2, 5 JUILLET 2018, 2 ARRÊTS, N° 17-20.488 (N° LEXBASE : A0006XW7) ET N° 17-20.491 (N° LEXBASE : A0007XW8), FS-P+B+R+I ; CASS. CIV. 2, 5 JUILLET 2018, N° 16-21.776, FS-P+B+I (N° LEXBASE : A0003XWZ)

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose, cette semaine, de retrouver la chronique mensuelle de droit des assurances de Didier Krajeski, Professeur à l'Université de Toulouse. L'auteur revient sur trois arrêts d'importance rendus le 5 juillet 2018 : dans les deux premiers arrêts, promis à la plus large publication, la Cour de cassation a été amenée à préciser que l'application d'une clause de déchéance pour fausse déclaration du sinistre nécessite que soit apportée par l'assureur la preuve de la mauvaise foi de l'assuré (Cass. civ. 2, 5 juillet 2018, 2 arrêts, n° 17-20.488 et n° 17-20.491, FS-P+B+R+I) ; après la déchéance du droit à garantie, le troisième arrêt ici commenté, en date du 5 juillet 2018, conduit à envisager une autre clause restrictive de garantie, à savoir l'exclusion conventionnelle, et ce en particulier dans le cadre des assurances obligatoires de véhicules terrestres à moteur (Cass. civ. 2, 5 juillet 2018, n° 16-21.776, FS-P+B+I).

### ***I- Mise en œuvre de la garantie***

*L'assureur doit établir la mauvaise foi de l'assuré pour prétendre à l'application d'une clause prévoyant la déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre (Cass. civ. 2, 5 juillet 2018, 2 arrêts, n° 17-20.488 N° Lexbase : A0006XW7 et n° 17-20.491 N° Lexbase : A0007XW8, FS-P+B+R+I)*

Dans un précédent commentaire de la présente chronique, le sujet traité par les deux affaires qui nous intéressent ici avait déjà été évoqué [1]. La solution qui est ici consacrée par la Cour de cassation avait été alors tenue pour évidente. Il ne s'agit pas d'affirmer un quelconque pouvoir de divination, mais simplement de mettre en évidence l'idée que le contentieux est à l'origine de questions que l'on pense, à tort manifestement, n'avoir pas à se poser. En l'occurrence, il s'agit de savoir si l'application d'une clause de déchéance pour fausse déclaration du sinistre nécessite que soit apportée par l'assureur la preuve de la mauvaise foi de l'assuré. Par deux arrêts de cassation destinés à la publication, la Cour de cassation affirme clairement que tel est le cas. Au vu de son entame, le présent commentaire ne va évidemment pas avoir pour objet de critiquer cette solution mais de démontrer qu'elle est la seule raisonnable !

Dans chaque espèce, sera en question l'assurance de véhicules ayant subi des dommages. Les assurés déclarent, de façon erronée, le kilométrage de leur véhicule. Chacun des contrats comporte une clause rédigée de la façon suivante (l'assureur est le même) : «toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les

circonstances ainsi que les conséquences du sinistre, ou toute utilisation de moyens frauduleux, vous prive de tout droit à garantie et expose à des poursuites pénales». Dans les deux cas, les juges du fond estiment que l'application de la sanction ne nécessite pas la démonstration d'une intention de tromper l'assureur, une simple erreur suffisant.

Il n'est pas possible de trouver dans les textes une réponse claire à la question posée. L'article L. 112-4 du Code des assurances (N° Lexbase : L0055AAB) énonce une condition de validité des déchéances : elles doivent figurer dans le contrat en caractères très apparents. On sait que la jurisprudence précise qu'elles doivent figurer dans un document opposable à l'assuré [2]. L'article

L. 145-3 (N° Lexbase : L8694I3E) précise qu'elles font partie des éléments de la notice remise à un adhérent. D'autres dispositions ont pour objet de fixer le domaine des déchéances. Ainsi, l'article L. 113-2 (N° Lexbase : L9563LGB) évoque la déchéance comme sanction autorisée des obligations déclaratives de l'assuré : le sinistre et l'évolution du risque. Il subordonne l'application de la sanction à la démonstration d'un préjudice. La logique est un peu la même en matière de direction de procès [3]. Nous y reviendrons. L'article L. 113-11 (N° Lexbase : L7101IG4) fixe quant à lui le domaine autorisé des déchéances en interdisant qu'elles soient prévues dans un certain nombre de cas. Ce domaine est complété par des interdictions plus spécifiques, par exemple, l'interdiction prévue par l'article L. 127-2-2 (N° Lexbase : L6583HWQ) en matière de protection juridique. Les articles L. 191-5 (N° Lexbase : L9794HEH) et L. 172-28 (N° Lexbase : L0205AAT) se veulent aussi restrictifs sur l'utilisation du procédé : en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de l'assuré pour l'un, en cas de mauvaise foi lors d'une déclaration relative au sinistre pour l'autre. C'est aussi la logique de l'article L. 441-4 (N° Lexbase : L7064ICM). D'autres dispositions encore ont pour objet de déterminer la portée de la déchéance quand elle a vocation à jouer [4]. Enfin, des dispositions de certains contrats types ont pour but de proposer un modèle de rédaction de ces déchéances ou d'en limiter l'effet. On pourrait donc déduire de l'ensemble que rien n'interdit, en dehors des prohibitions légales, de prévoir une déchéance pour simple négligence dans les déclarations à l'occasion du sinistre. Pourtant, un certain nombre d'éléments s'opposent à cette idée et justifient la solution adoptée.

D'abord, on pourrait invoquer un argument de texte. A bien lire les clauses faisant l'objet du litige, on voit que ce qui est recherché c'est la sanction d'une fraude de l'assuré (le terme de «moyens frauduleux» est d'ailleurs utilisé). Ce que veut l'assureur c'est décourager les exagérations frauduleuses de l'assuré, souvent sanctionnées car très pratiquées, ainsi que les faux sinistres. La clause a donc pour objet de sanctionner les manifestations de mauvaise foi de l'assuré conçues comme une volonté de tirer un avantage indu du contrat d'assurance. La clause s'ouvre sur la formule «toute fausse déclaration». Par analogie avec les déclarations de risques, on sait bien que le terme est réservé aux fausses déclarations intentionnelles qui se distinguent des simples négligences entre les articles L. 113-8 (N° Lexbase : L0064AAM) et L. 113-9 (N° Lexbase : L0065AAN). Certains contrats sont d'ailleurs plus clairs. Il va ainsi de celui ayant donné lieu à l'arrêt précité du 14 septembre 2017. La clause est ainsi rédigée : «si de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations, exagéré le montant des dommages, [...], employé comme justification des documents inexacts ou utilisé de moyens

frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat». A bien y réfléchir, l'argument n'est pas en soi suffisant. Il est simplement de nature à inciter les assureurs à rédiger des clauses plus larges ne se référant plus à l'intention de l'assuré même indirectement.

L'exigence de mauvaise foi comme condition de mise en œuvre de la déchéance doit être générale : il s'agit de limiter le domaine des déchéances. Elle se justifie d'abord par un autre argument de texte. Ce qui ressort clairement du tour d'horizon relatif au domaine des déchéances dans le Code des assurances, c'est une volonté de les supprimer pour un certain nombre de négligences postérieures au sinistre. C'est ce qu'exprime l'article L. 113-11. On pourra opposer que l'article L. 113-2 la prévoit expressément pour deux négligences. Mais justement, on remarquera que le législateur les réserve pour des moments déterminants du contrat (le risque évolue ou se réalise) et les subordonne à un régime plus strict : l'exigence d'un préjudice [5]. En dehors de ces deux hypothèses, la vocation naturelle de la déchéance est la sanction des assurés malhonnêtes [6]. Seul ce type de comportement justifie une sanction aussi grave. C'est d'ailleurs la logique dans laquelle semble s'inscrire la jurisprudence ces derniers temps. Elle subordonne la sanction de la mauvaise foi lors du sinistre par la privation du droit à garantie à la présence d'une clause de déchéance dans le contrat [7]. La proposition peut être inversée à la lecture du présent arrêt : il n'y a pas de privation du droit à garantie sans mauvaise foi de l'assuré. Cela conduit naturellement à un dernier argument : celui de la proportionnalité. La plupart des contrats prévoient que la déchéance joue indivisiblement, opérant une perte totale du droit à garantie pour le sinistre considéré. La jurisprudence donne plein effet à cette stipulation, l'arrêt du 14 septembre 2017 en est encore une bonne illustration. Il est évident qu'une telle sanction doit être réservée à un comportement particulièrement grave de l'assuré et ne peut jouer pour une simple négligence. A ce titre, la restriction de régime opérée par l'article L. 172-28 du Code des assurances paraît une piste de réforme intéressante si d'aventure le législateur avait dans l'idée de modifier, en le posant clairement, le régime des déchéances. A moins qu'il ne décide un jour de les supprimer. On sait qu'elles sont dans le collimateur de la commission des clauses abusives depuis un certain temps déjà. Un usage excessif du procédé par les assureurs pourrait conduire à inspirer ce genre de réaction et, en attendant, à envisager ces clauses du point de vue du dispositif des clauses abusives [8]...

## *II- Assurance des véhicules terrestres à moteur*

*La clause ne limite pas l'exclusion aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, de sorte que son champ d'application est plus étendu que celui prévu par l'article R. 211-11, 4°, du Code des assurances (Cass. civ. 2, 5 juillet 2018, n° 16-21.776, FS-P+B+I N° Lexbase : A0003XWZ)*

Après la déchéance du droit à garantie, le présent arrêt nous conduit à envisager une autre clause restrictive de garantie : l'exclusion conventionnelle. C'est la question de la validité d'une telle clause qui se pose dans l'espèce. Il faut tout de suite souligner le cadre dans lequel intervient la décision : les assurances obligatoires de véhicules terrestres à moteur. On sait que pour ces assurances de responsabilité, les textes (C. ass., art. R. 211-10 N° Lexbase : L0588AAZ et R. 211-11 N° Lexbase : L0589AA3) fixent très précisément les hypothèses d'exclusion que peut prévoir le contrat. Notre affaire porte plus spécifiquement sur les exclusions relatives aux utilisations des véhicules terrestres à moteur dans des circonstances favorisant les accidents. En l'occurrence, l'accident provient d'un choc de deux motos sur un circuit fermé à l'occasion d'une journée découverte organisée par une société d'événements. L'assureur oppose à la victime de dommages corporels la clause suivante :

«sont exclus de la garantie de responsabilité civile 'les dommages survenus lors de la participation comme concurrent -organisateur ou préposé de l'un d'eux- à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent'». On rappellera que selon l'article R. 211-11, 4° du Code des assurances, sont valables les clauses ayant pour objet d'exclure la garantie de responsabilité encourue par l'assuré «du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics». Selon les juges du fond, la clause doit jouer dans la mesure où elle reproduit les dispositions du texte. Pour la Cour de cassation, il n'en va pas ainsi. Selon elle la clause a un champ d'application plus étendu dans la mesure où elle ne se limite pas aux «dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics». Il faut en déduire que, la clause étant dépourvue de validité, elle ne prive pas la victime du droit à garantie.

L'arrêt pourrait amener à conclure qu'en plus du régime draconien prévu pour les exclusions de garantie en général, le contexte d'une assurance obligatoire ajoute une condition de correspondance à un texte. Cette correspondance ne pouvant être approximative comme le relève la décision. L'ordre public qui domine la réglementation des assurances obligatoires contraint en effet l'assureur à une parfaite correspondance. Cependant, on peut se demander s'il ne convient pas de raisonner différemment et si une distinction de régime n'apparaît pas entre les exclusions en rédaction libre et les exclusions réglementées. En effet, seule l'exclusion en rédaction libre est véritablement exposée à l'exigence d'un caractère formel et limité posée par l'article L. 113-1 du Code des assurances (N° Lexbase : L0060AAH). Cette exigence s'accompagne d'un aléa difficilement

maitrisable : le risque que les juges considèrent que la clause n'est pas valable. Il en va différemment de l'exclusion réglementée [9]. Il paraît en effet difficile de remettre en question son caractère formel et encore moins son caractère limité qui relèvent d'un choix et d'une rédaction opérés par les pouvoirs publics. Il ne demeure donc pour celle-ci que le respect du cadre de l'exclusion [10]. Celui-ci ne pose aucune difficulté si l'assureur prend soin de reproduire l'exclusion plutôt que, comme en l'espèce, de la réécrire. Cela le conduit à intégrer dans l'exclusion les essais libres sur circuit alors que le texte est plus restrictif sur les pratiques exclues. La contrainte pesant sur l'assureur change, et le contrôle exercé par les juges n'est plus tout à fait le même. Cela nous semble de nature à diminuer l'aléa pesant sur ces clauses.

- 
1. [1] Cass. civ. 2, 14 septembre 2017, n° 16-21.674, F-D (N° Lexbase : A0704WSU), et nos obs. in Chron., Lexbase, éd. priv., n° 717, 2017 (N° Lexbase : N0910BXY).
  2. [2] Cass. civ. 2, 5 mars 2015, n° 13-14.364, F-D N( ° Lexbase : A9077NC8), RGDA, 2015, 193, obs. J. Kullmann.
  3. C. assur., art. L. 113-17 (N° Lexbase : L0074AAAY) et L. 175-12 (N° Lexbase : L7699IQ9).
  4. C. assur., art. R. 124-1 (N° Lexbase : L4060IMC), R. 211-13 (N° Lexbase : L8735CZK), R. 175-5 (N° Lexbase : L6774IT3).
  5. Solution d'ailleurs contestée dès son adoption.
  6. Anne d'Hauteville, Plaidoyer pour une réforme des clauses de déchéance en assurance, mél. Calais-Auloy, Dalloz, 2004, n° 495 s..
  7. Cass. civ. 2, 5 mars 2015, précité ; Cass. civ. 2, 8 septembre 2016, n° 15-16.890, F-D N( ° Lexbase : A5126RZU), LEDA, 2016, n° 110b1 et les obs..
  8. A. d'Hauteville, article précité.
  9. Sur la distinction entre les deux pour l'assurance des véhicules terrestres à moteur selon la nature des dommages : J. Landel, obs. sous Cass. civ. 2, 27 mars 2014, n° 13-16.126, F-D (N° Lexbase : A2358MI8), RGDA, 2014, p. 263.
  10. Et pour les deux, évidemment, qu'elles figurent dans des documents opposables à l'assuré en caractères très apparents.